

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/001346**
n°de gestion : **2004B00368**
n°SIREN : **438 317 919 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 19/07/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FRAISSMAN société à responsabilité limitée

Malmort 38150 Bouge Chambalud -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 30/04/2004 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/04/2004 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'une société
Adjonction d'activité
cession de parts

1346

"FRAISSMAN"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 742.500 €uros

Siège social : Malmort 38150 BOUGE-CHAMBALUD

RCS VIENNE 438 317 919

SIRET 438 317 919 00019

**Pour Copie Conforme
Le Gérant**

STATUTS

Mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire en date
du 30 avril 2004

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2001, il a été constituée une société civile régie par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Code Civil, le décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2004, il a été décidé de la transformation de la société civile en société à responsabilité limitée et l'adoption de nouveaux statuts sous forme de SARL.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention de tous droits, la construction, l'exploitation sous toutes ses formes de biens ou de droits immobiliers de toute nature,
- l'acquisition, la détention de tous droits, la gestion de toutes participations dans toutes sociétés à l'exception de société en nom collectif, de GIE ou de GEIE,
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la gestion de sa trésorerie, émanant des apports consentis, et des produits des biens sur lesquels elle détient des droits,
- la réalisation de services divers aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : FRAISSMAN.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Malmort 38150 BOUGE CHAMBALUD.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France, en vertu d'une décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée initialement à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté en numéraires la somme de 4.576 €.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003 il a été décidé de la fusion de la société avec la SCEA FRAISSE PERE ET FILS, par absorption de celle-ci ; il en résulte une augmentation de capital de 985.424 € pour le porter à 990.000 €.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2004 il a été décidé d'une réduction de capital de 247.500 € pour le ramener à 742.500 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (742.500 €) divisé en CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ (185.625) parts de QUATRE (4) EUROS chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci	61.875 parts
- Monsieur Dominique FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci	61.875 parts
- Monsieur Hervé FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci	61.875 parts
TOTAL, MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ SIX CENT VINGT-CINQ parts, ci	185.625 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts pourront toujours être réalisées, nonobstant l'existence de rompus.

ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et cessions ou mutations de titres qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote pour toutes les délibérations concernant la distribution de bénéfices, et le nu-propriétaire pour toutes les autres délibérations.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et ce, que la transmission porte sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire projeté, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés. En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou, par assemblée générale, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Conformément à la Loi, le Gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et pour l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Les gérants ont la faculté de déléguer, pour une durée déterminée, tout ou partie de leurs fonctions. Cette délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un mois sauf autorisation contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants a la possibilité de démissionner de ses fonctions.

Cette démission ne prendra effet toutefois, que lors de l'Assemblée Générale destinée à délibérer sur son remplacement.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

Les gérants de la société sont Monsieur Alain FRAISSE, demeurant Rue des Chatelardes 38150 BOUGE CHAMBALUD, né le 30 juillet 1954 à SAINT VALLIER (Drôme) et Monsieur Hervé FRAISSE, demeurant Malmort 38150 BOUGE CHAMBALUD, né le 27 mars 1967 à ROUSSILLON (Isère) pour une durée illimitée;

Ils exerceront leur mandat selon les conditions, modalités et charges définies aux articles qui précèdent.

Ils pourront être révoqués, renouvelés et leur rémunération être modifiée par décision collective ordinaire prise conformément aux articles 17, 18, 19 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles emportent modification des statuts, agrément des transmissions de parts et changement de nationalité de la société, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.1 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2 - Décisions collectives extraordinaires

Sous réserves des exceptions prévues par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

De même, et sous la même exception que celle susvisée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peut demander la convocation d'une assemblée générale.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Le représentant légal d'une personne morale associée dispose de la faculté de se faire représenter par tout mandataire spécial de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint un montant égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a la disposition.

Enfin, l'assemblée a la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des Gérants prennent fin dès la décision de dissolution.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes s'il en existe.

La dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

La liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire

des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.

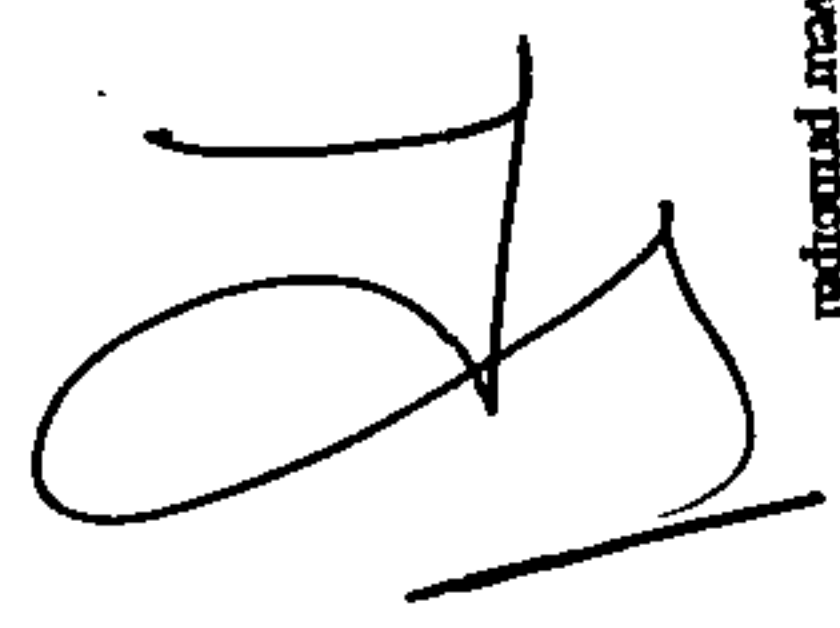
Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Relevé : 6 846 €
Timbre : 144 €
Total liquidé : six mille neuf cent quatre-vingt-dix euros
Montant reçu : six mille neuf cent quatre-vingt-dix euros
Le Receveur principal



« FRAISSMAN »

Société Civile au capital de 990 000 Euros
Siège social : Malmort
38150 BOUGE-CHAMBALUD
RCS Vienne 438 317 919
Siret 438 317 919 000 19

CONVENTION DE RACHAT DE PARTS SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société dénommée "FRAISSMAN", Société Civile au capital de 990 000 €, ayant son siège social Malmort (38150) BOUGE CHAMBALUD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 438 317 919,

Représentée par Monsieur Alain FRAISSE, l'un de ses cogérants, ayant les pouvoirs exprès en vue des présentes en vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société de ce jour,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Richard, Noël FRAISSE, demeurant 1, Rue des Chatelardes 38150 BOUGE CHAMBALUD, né le 23 décembre 1962 à ROUSSILLON (Isère), marié le 14 mai 1988 à Pajay (Isère), avec Madame Nathalie PERRIER, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, laquelle intervient à l'acte pour satisfaire aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU DE CE QUI SUIV

EXPOSE

Dans un acte S.S.P. en date du 14 février 2004, les associés de la société dénommée entre des présentes et du G.F.A. LA MESANGE ont décidé à l'unanimité:

AF
FR
Foy
NF

«...dans les sociétés FRAISSMAN et GFA LA MESANGE, autorise expressément le retrait de Monsieur Richard FRAISSE, en ce qu'il est associé de ces 2 sociétés, par la voie du remboursement dans chacune des sociétés de ses droits sociaux, ce remboursement entraînant annulation de ses parts et réduction corrélative du capital social de ces deux sociétés à due concurrence ...».

Cet accord était suspendu en ses effets à la réalisation de la condition suspensive de l'octroi de 2 prêts destinés à financer la partie payée comptant du prix de rachat ainsi que cela va être stipulé.

Cette condition suspensive étant réalisée, il est passé à la convention qui suit:

ARTICLE 1 - RACHAT DE PARTS

Par les présentes, la société susnommée rachète à Monsieur Richard FRAISSE, qui accepte, l'ensemble de ses droits sociaux dont il est propriétaire, soit les 61 875 parts de la société qu'il détient.

ARTICLE 2-ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Richard FRAISSE cédant soussigné est propriétaire des parts rachetées par la société pour en avoir souscrit.....286
lors de la constitution de la société, et pour avoir bénéficié de l'attribution de61 589
lors de l'absorption par la société FRAISSMAN de la SCEA FRAISSE PERE ETE FILS,
le 31 décembre 2003, soit, au total,61 825.

ARTICLE 3 - EFFET DU RACHAT DES PARTS

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, les parts rachetées sont purement et simplement annulées, et le capital réduit des parts remboursées pour être ramené à SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (742 500 €), divisé en 185 625 parts d'un même montant nominal de 4 Euros.

Par ce rachat, Monsieur Richard FRAISSE s'estime parfaitement rempli de ses droits d'associés dans la société dénommée en tête des présentes et renonce expressément à toute revendication que ce soit.

AF
FR

FM

~~BF~~

NF

ARTICLE 4 - PRIX DES DROITS SOCIAUX

Dans le cadre de ce retrait de Monsieur Richard FRAISSE, le prix et la valeur convenue de l'ensemble de ses droits sociaux dans la sociétés FRAISSMAN pour les 61 875 parts au nominal de 4 € qu'il détient dans cette société, est fixé à 2,40 €, la part, soit au total 148 500,00 €, (CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS.)

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

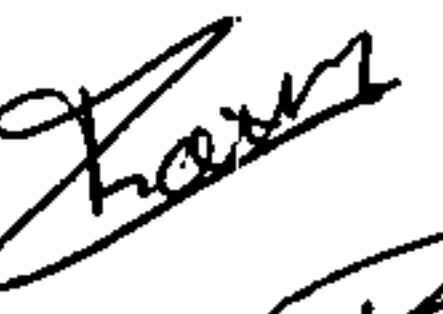
Le remboursement par la société FRAISSMAN des droits sociaux appartenant à Monsieur Richard FRAISSE, pour une somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (148 500 €) s'opère partie comptant par la remise ce jour d'un chèque tiré sur la CARPA de l'Ardèche portant le n° 9598496 de 50 118,75 €, ce qui représente 34 % de la valeur de ses parts soit 0,81 € pour chaque part, ci 50 118,75 €

- le solde, soit 98 381,25 €
sera payé sur sept années, la première échéance intervenant au 20 décembre 2005, et la dernière le 20 décembre 2011, lesdites sommes étant amorties à raison d'annuités de 14 054,46 €, stipulées sans intérêt, la dernière annualité s'élevant à 14 054,49 €, pour compenser l'arrondi.
TOTAL..... 148 500,00 €

Dont QUITTANCE de la somme de 50 118,75 €.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS DU RACHAT

 Monsieur Richard FRAISSE, démissionne de ses fonctions de salarié, selon ~~lettre présentée par~~ ~~lettre~~ séparée, sans condition et sans préavis, et renonce expressément à tous ses droits autres que sa rémunération.

 La société concède pour UN EURO SYMBOLIQUE à Monsieur Richard FRAISSE la pleine propriété et l'entière jouissance des biens suivants dont elle est propriétaire :

- un tracteur routier R340, immatriculé 6950 ZV 38,
- une remorque porte char CAZENAVE, immatriculée 938 ACY 38,
- une fourgonnette FORD « courrier », immatriculée 375 AAQ 38,
- un tracteur Mc Cormick 523 très ancien, immatriculé 3382 UT 38.

 La remorque porte char devra être entièrement restaurée par les bons soins de la société FRAISSMAN, les frais étant estimés à 4 573,47 €.

AF
FR
Foy
NF

Simultanément, une facture de cession de ces éléments de matériel est établie, pour l'Euro symbolique, et sont aussi remis les certificats de cession et les cartes grises.

Monsieur Richard FRAISSE démissionne de ses fonctions de cogérant.

En outre, pour garantir le solde du prix des parts de la société « FRAISSMAN », les associés restant dans la société, Monsieur Alain FRAISSE, Monsieur Dominique FRAISSE, et Monsieur Hervé FRAISSE se portent caution solidaire de la société pour le paiement desdites sommes.

Mainlevée de toutes les cautions consenties par Monsieur Richard FRAISSE dans toutes les sociétés est opérée dans les meilleurs délais.

Est également intégralement remboursé son compte courant d'associé dont le solde à ce jour certifié par le gérant s'élève à 14.867,81 €.

De son côté, Monsieur Richard FRAISSE, s'oblige, à achever tous les travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement inhérents à ses fonctions.

Durant l'année 2004, la jouissance gratuite d'une moitié de l'atelier lui est consentie.

ARTICLE 7 – CAUTION SOLIDAIRE DES AUTRES ASSOCIES

En garantie du paiement fractionné du prix ainsi que cela est stipulé à l'article 5 du présent acte,

- **Monsieur Alain FRAISSE**, né à Saint Vallier (Drôme), le 30 juillet 1954, demeurant 3 rue des Chatelardes à BOUGE CHAMBALUD (38150),
- **Monsieur Dominique FRAISSE**, né à Saint Vallier (Drôme) le 12 juillet 1957, demeurant le Gouirard 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU,
- **Monsieur Hervé FRAISSE**, né à Roussillon (Isère), le 27 mars, 1967, demeurant malmort 38 150 BOUGE CHAMBALUD,

LESQUELS,

tous associés de la société susnommée, se portent chacun en ce qui le concerne, et pour l'intégralité de la dette, soit 98 381,25 €, caution solidaire de la société, sans pouvoir discuter ou diviser l'action menée à leur encontre, ainsi que de tous frais, droits, honoraires, intérêts de retard inhérents à la mise en jeu de la caution.

AK
FR
FM
NF

En cette qualité, et pour se conformer à l'article 1326 du code civil, leur engagement sera recueilli en pied d'acte.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile:

- la société, en son siège,
- Monsieur Richard FRAISSE, en son domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, les parties déclarent que le présent rachat de parts est assimilé selon la doctrine administrative à une cession.

Sera donc appliqué le droit proportionnel de cession de parts prescrit à l'article 726 du CGI, étant précisé que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

DONT ACTE,

En 8 exemplaires originaux,
A BOUGE CHAMBALUD, le 30 avril 2004.

Sté FRAISSMAN
Monsieur Alain FRAISSE



Monsieur Richard FRAISSE



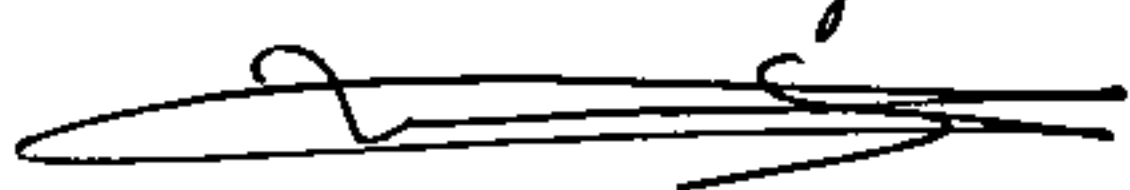
Mme Nathalie PERRIER



RECUEIL DES MENTIONS MANUSCRITES DES CAUTIONS SOLIDAIRES

Monsieur Alain FRAISSE

FR
AF
Bon pour caution solidaire de la société FRAISSMAN avec renonciation
expresse au bénéfice de discussion et de division pour la somme
de 98381,25€ (quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt cinq
et vingt cinq centimes) et ses tous intérêts de retard, pénalités,
exp. p. l'agents honoraires, de p. de recouvrement d'action, de
justice et d'exécution " à Bouge Chambalud de 30/Avril 2004
NF



Monsieur Dominique FRAISSE Bon pour caution solidaire de la société FRAISSMAN avec

Renonciation expresse au bénéfice de discussion et de division pour la somme de 98 381,25 € (quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt un euros et vingt cinq cents) et en sus tous intérêts de retard, frais, droits, émoluments, honoraires, dépens, de recouvrement d'action, de justice et d'exécution" à Bougé-Chambalud le 30 avril 2004

Monsieur Hervé FRAISSE

Bon pour caution solidaire de la S^{te} FRAISSMAN avec renonciation expresse au bénéfice de discussion et de division pour la somme de 98 381,25 € quatre Vingt Dix Huit Mille Trois Cent quatre Vingt un euros Vingt Cinq Cents et en sus tous intérêts de retard, frais, droits, émoluments, honoraires, dépens, de recouvrement d'action, de justice et d'exécution à Bougé-Chambalud le 30 avril 2004

Partie réservée à l'enregistrement

* MENTION: "Bon pour caution solidaire de la société FRAISSMAN avec renonciation expresse au bénéfice de discussion et de division pour la somme de 98 381,25 € (quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt un Euros et vingt cinq cents) et en sus tous intérêts de retard, frais, droits, émoluments, honoraires, dépens, de recouvrement d'action, de justice et d'exécution", à Bougé-Chambalud, le 30 avril 2004.

FM
FR
AF NF

"FRAISSMAN"
Société Civile au capital de 990.000 Euros
Siège social : Malmort 38150 BOUGE-CHAMBALUD
RCS VIENNE 438 317 919
SIRET 438 317 919 00019

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2004

L'AN DEUX MIL QUATRE,

Le vendredi trente avril,

A 19 heures 30,

Les associés se sont réunis sur la convocation de la Gérance.

Tous les associés sont présents, soit :

- | | |
|---|----------------------------|
| - Monsieur Alain FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci..... | 61.875 parts |
| - Monsieur Dominique FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci..... | 61.875 parts |
| - Monsieur Richard FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci..... | 61.875 parts |
| - Monsieur Hervé FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci..... | 61.875 parts |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS PARTS, CI..... | <hr/> 247.500 PARTS |

Monsieur Alain FRAISSE, préside la séance en sa qualité de Cogérant de la société.

AF FR FH 

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer sur son ordre du jour.

Les associés reconnaissent avoir eu connaissance des documents nécessaires à leur information et qui leur sont soumis, à savoir :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions,
- la délibération du 14 février 2004.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- **Lecture du rapport de la Gérance,**
- **Réduction du capital social,**
- **Modification de la gérance,**
- **Transformation en SARL et adoption de nouveaux statuts,**
- **Pouvoirs.**

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Les précisions demandées sont apportées aux associés.

Puis, la discussion est ouverte.

Les résolutions suivantes sont ensuite mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide de la réduction du capital social, à la suite du rachat des parts de Monsieur Richard FRAISSE par la société, d'un montant de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (247.500 €). Le capital social serait donc ramené de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (990.000 €) à SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (742.500 €) et ce, à compter de ce jour.

Les 61 875 parts détenues par Monsieur Richard FRAISSE sont annulées rétroactivement au 1^{er} janvier 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AF FR FH 

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés après avoir entendu la lecture du rapport, prend acte de la démission de Monsieur Richard FRAISSE de ses fonctions de cogérant, à effet de ce jour.

Est nommé en remplacement Monsieur Hervé FRAISSE, associé qui a déclaré accepter ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, décide de transformer la société constituée initialement sous forme de société civile en SARL, avec effet de ce jour.

Elle adopte le nouveau texte des statuts, sous forme de SARL, comprenant les modifications liées aux décisions de l'assemblée.

Elle étend l'objet social à : *la réalisation de services divers aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Alain FRAISSE, associé-gérant, à l'effet d'effectuer toutes les formalités, et plus généralement, faire le nécessaire, et notamment de signer pour le compte de la société l'acte de rachat des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

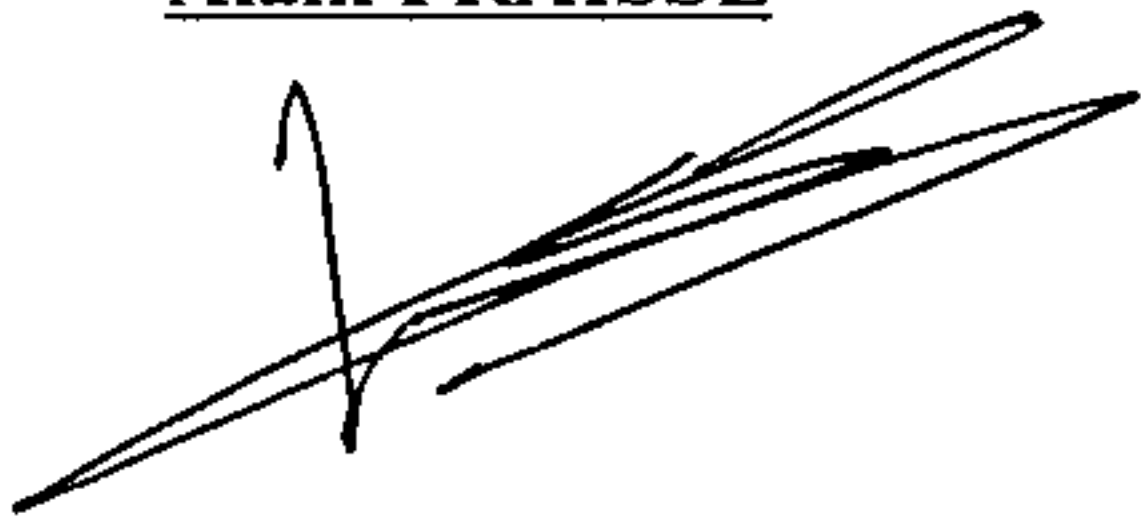
L'ordre du jour de l'assemblée ayant été épuisé, l'assemblée est levée à 20 heures.

Il en a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

AF
FR
FH
JD

Le Gérant

Alain FRAISSE



Les Associés

Dominique FRAISSE



Hervé FRAISSE



Richard FRAISSE



Bon pour Acceptation
des Fonctions de Gérant.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE VIENNE

Le 01/06/2004 Bordereau n°2004/338 Case n°3

Ext 1082

Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

Le Receveur principal

